

Référence : C.N.286.2020.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU  
FINANCEMENT DU TERRORISME  
NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : OBJECTION À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE ET DE LA  
DÉCLARATION FORMULÉES PAR LE LIBAN LORS DE L'ADHÉSION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 juillet 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 (ci-après « la Convention »), par lesquelles le Gouvernement de la République libanaise vise à exclure l'application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

La République tchèque considère que la déclaration constitue également une réserve car son objectif est de conditionner l'application de la Convention par la République libanaise à une définition différente, plus restrictive, du terrorisme.

En excluant la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention et en appliquant une définition différente, le Liban cherche à limiter unilatéralement la portée de la Convention.

Le Gouvernement de la République tchèque considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la suppression du financement des actes terroristes, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

En outre, le Gouvernement de la République tchèque estime que les réserves sont contraires à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États Parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la République tchèque souhaite rappeler que, en vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas autorisée et qu'une telle réserve est nulle et non avenue, et donc dépourvue de tout effet juridique.

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.401.2019.TREATIES-XVIII.11 du 29 août 2019 (Adhésion : Liban).

Le Gouvernement de la République tchèque fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par la République libanaise à l'égard de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République libanaise et la République tchèque. La Convention entre en vigueur entre le Liban et la République tchèque sans que la République libanaise puisse se prévaloir de ses réserves.

\*\*\*

Le 8 juillet 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.